

Joseph Gagné (*Defendant*) *Appellant*;

and

Wilfrid Côté (*Plaintiff*) *Respondent*.

1969: March 3, 4; 1969: October 7.

Present: Fauteux, Abbott, Ritchie, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Motor vehicle—Highway accident—Unlighted horse-drawn vehicle at night—Contributory negligence—Highway Code, 1959-60 (Que.), 8-9 Eliz. II, c. 67, s. 24.

The plaintiff's wife was killed and the defendant seriously injured, when the plaintiff's automobile collided with the rear of the defendant's horse-drawn farm vehicle. The accident occurred after nightfall. The plaintiff was driving with his headlights on, but the defendant's vehicle had neither light nor reflector. The Superior Court held both parties at fault and assessed the plaintiff's liability at 40 per cent and the defendant's at 60 per cent. This judgment was affirmed by a majority judgment in the Court of Appeal. The defendant appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Although the *Highway Code* does not require a red light or reflector in the rear of animal-drawn vehicles, this does not mean that driving at night a horse-drawn vehicle without a light or reflector cannot be considered as negligence. To hold this to be negligent is not to usurp the functions of the legislature and to create an obligation that it has always refused to impose. The statutory provisions do not mention all the obligations incumbent upon the citizens. There is no reason to refuse to follow the Quebec courts which, for over thirty years, have held it to be negligent to drive an animal-drawn vehicle without a light or reflector, on a public road at night. There is no reason to interfere with the concurrent findings as to the apportionment of liability or the assessment of damages.

Joseph Gagné (*Défendeur*) *Appelant*;

et

Wilfrid Côté (*Demandeur*) *Intimé*.

1969: les 3 et 4 mars; 1969: le 7 octobre.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott, Ritchie, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Automobile—Accident de la route—Véhicule à traction animale sans éclairage la nuit—Responsabilité partagée—Code de la route, 1959-60 (Qué.), 8-9 Eliz. II, c. 67, art. 24.

L'épouse du demandeur fut tuée et le défendeur sérieusement blessé, lorsque l'automobile du demandeur vint en collision avec l'arrière d'un véhicule de ferme du défendeur tiré par un cheval. L'accident a eu lieu après la tombée du jour. Les phares du véhicule du demandeur étaient allumés mais la voiture du défendeur n'était munie d'aucun éclairage ou réflecteur. La Cour supérieure a jugé les deux parties en faute et elle a fixé la responsabilité du demandeur à 40 pour-cent et celle du défendeur à 60 pour-cent. Cet arrêt fut confirmé par la Cour d'appel avec une dissidence. Le défendeur en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Bien que le *Code de la route* n'oblige pas les véhicules à traction animale d'avoir un feu rouge ou un réflecteur à l'arrière, on ne doit pas en conclure que le fait de circuler la nuit avec une voiture à traction animale dépourvue d'un feu ou d'un réflecteur ne saurait constituer une faute. En décidant qu'il y a une faute, on ne se substitue pas à la législature pour créer une obligation que cette dernière s'est toujours refusée à imposer. Les dispositions réglementaires n'épuisent pas la liste des obligations qui incombent aux citoyens. Il n'y a aucune raison d'aller à l'encontre de la jurisprudence du Québec qui, depuis plus de trente ans, considère comme une imprudence fautive le fait de circuler le soir dans un chemin public avec une voiture à traction animale qui n'est pas munie d'un feu ou d'un réflecteur. Il n'y a pas lieu d'intervenir à l'encontre des jugements concordants sur le partage de la responsabilité et l'estimation du préjudice.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, affirming a judgment of Girouard J. Appeal dismissed.

André Marceau, for the defendant, appellant.

André Gagnon, Q.C., for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—The accident with which the present case is concerned occurred under the following circumstances. On a Sunday evening, September 25, 1960, after nightfall, the appellant, a farmer, was driving on the Ste. Anne Range road to St. Narcisse de Lotbinière. This local road had recently been paved with asphalt; the paving was 22 feet wide and there was no white line in the centre such as on highways. On each side there was a gravel shoulder which Wilfrid Gagné, a witness at the trial, measured as four feet wide. The appellant's vehicle was a platform about six feet wide mounted on automobile wheels beyond which it protruded about five inches on either side. It was being drawn by a horse walking on the extreme right-hand side of the paving, both right wheels being on the gravel shoulder. Thus the vehicle was taking up four or five feet of the paved part of the road. It had neither light nor reflector. The appellant was sitting on the left-hand side, his son on the right, and there were also two little boys eight to ten years old. The appellant had been tending the animals on his son's farm and was returning to his own, nine arpents to the east. The vehicle was being used solely for carrying its four occupants.

As for the respondent, he was driving home in his car from Drummondville to St. Narcisse, going in the same direction as the appellant. He was perfectly well acquainted with the locality, since he used this road every day to go to and from work in Quebec City. It should be noted that he worked at night, leaving home around 8:30 in the evening and coming back around 7:30 in the morning. That evening, however, which was

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, confirmant un jugement du Juge Girouard. Appel rejeté.

André Marceau, pour le défendeur, appellant.

André Gagnon, c.r., pour le demandeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—L'accident qui a donné naissance au présent litige s'est produit dans les circonstances suivantes. Le 25 septembre 1960, un dimanche soir après la tombée du jour l'appellant, un cultivateur, circulait en voiture à St-Narcisse de Lotbinière dans le chemin du rang Ste-Anne. Ce chemin vicinal avait été récemment pavé en asphalte sur une largeur de 22 pieds. On n'y voyait pas la ligne blanche qui marque le centre des grands chemins. De chaque côté, il y avait un accotement gravelé dont le témoin Wilfrid Gagné qui l'a mesuré, fixe la largeur à quatre pieds. La voiture de l'appellant était une plateforme de six pieds de largeur environ installée sur des roues d'automobile qu'elle débordait d'environ cinq pouces de chaque côté. Ce véhicule était tiré par un cheval qui marchait à l'extrême droite du pavage, les deux roues du côté droit roulant sur l'accotement de gravier. La voiture occupait donc quatre ou cinq pieds de la partie pavée du chemin. Elle n'était munie d'aucun éclairage ou réflecteur. L'appellant était assis du côté gauche, son fils du côté droit et il y avait en outre deux petits garçons de huit à dix ans. L'appellant avait été «faire le train» sur la ferme de son fils et s'en revenait à la sienne, neuf arpents à l'est de l'autre. La voiture servait uniquement au transport de ses quatre occupants.

Quant à l'intimé, il revenait de Drummondville en automobile et se rendait chez lui à St-Narcisse se dirigeant dans le même sens que l'appellant. Il connaissait parfaitement les lieux car il utilisait cette route tous les jours pour se rendre à son travail à Québec et en revenir. Il convient de noter qu'il travaillait de nuit partant le soir vers 8 h. 30 revenant le matin vers 7 h. 30. Cependant ce soir-là, un dimanche, il revenait chez lui après

¹ [1965] Que. Q.B. 98.

¹ [1965] B.R. 98.

a Sunday, he had stopped to have something to eat on the way home. Driving with his headlights on, he saw another car coming in the opposite direction. When he was still four or five arpents from it, he dimmed his lights and the other car did likewise. As soon as it had passed he turned his lights up again and saw appellant's vehicle. He swerved to the left and applied his brakes, but was unable to avoid the collision. His wife, seated on his right, was instantly killed by a platform plank going through the windshield. Appellant's left leg was shattered and had to be amputated above the knee. His right leg was also hurt and as a result of the accident he is permanently disabled.

On respondent's action and appellant's cross demand, the Superior Court (Wilfrid Girouard J.) held both parties at fault, respondent for not slowing down when he saw the other automobile approaching, appellant for driving without a light. For this, the percentages of liability were assessed at 40 per cent and 60 per cent respectively. The damages arising from the death of respondent's wife, who was 21 years of age, pregnant and the mother of a two-year-old daughter and a ten-month-old son, were fixed at the sum of \$30,000, namely \$20,000 to the plaintiff personally and \$10,000 in his capacity as tutor. The damages suffered by appellant for permanent disability were set at \$15,000. Adding other items, respondent's total claim for damages was fixed at \$31,126.60 and appellant's at \$20,469.70. Compensation having been effected in accordance with the percentages of liability, appellant found himself condemned to pay \$8,187.88 with interest from January 23, 1961.

The Court of Appeal¹ dismissed appellant's appeal; however, Badeaux J., dissenting, was of the opinion that respondent should have been held solely responsible for the accident because appellant was leaving enough space for other vehicles and was not obliged to have either a light or a reflector in the rear of his vehicle.

On that point, appellant argued that the legislature, a few months before the accident, had completely revised the *Highway Code* provisions

avoir mangé en route. Il circulait phares allumés et vit venir en sens inverse une autre automobile. Alors qu'il en était encore éloigné de quatre ou cinq arpents, il baissa ses phares et l'autre en fit autant. Aussitôt après l'avoir croisé, il les releva et aperçut le véhicule de l'appelant. Il donna un coup de volant à gauche et mit les freins mais sans réussir à éviter la collision. Son épouse assise à sa droite fut tuée sur le coup par une planche de la plateforme qui défonça le pare-brise. Quant à l'appelant, il eut la jambe gauche fracassée et on dut l'amputer au-dessus du genou. Sa jambe droite fut également blessée et il est définitivement incapable de travailler comme conséquence de l'accident.

Saisie de la poursuite de l'intimé et de la demande reconventionnelle de l'appelant, la Cour supérieure (Wilfrid Girouard J.) a jugé les deux parties en faute, l'intimé de n'avoir pas diminué sa vitesse à l'approche de l'autre automobile, l'appelant d'avoir circulé sans lumière. Il a fixé les pourcentages de responsabilité découlant de ces fautes à 40 pour cent et 60 pour cent respectivement. Ensuite, il a estimé à \$30,000 le préjudice découlant du décès de l'épouse de l'intimé qui était âgée de 21 ans, enceinte et mère d'une fille de deux ans ainsi que d'un fils de dix mois, attribuant \$20,000 au demandeur personnellement et \$10,000 en sa qualité de tuteur. Par contre, il a fixé à \$15,000 l'estimation du préjudice subi par l'appelant pour incapacité permanente. Avec l'addition des autres chefs de dommages la réclamation totale de l'intimé a été arrêtée à \$31,126.60 et celle de l'appelant à \$20,469.70. Une fois la compensation effectuée suivant les proportions de responsabilité, l'appelant s'est trouvé condamné à payer \$8,187.88 avec intérêt à compter du 23 janvier 1961.

La Cour d'appel¹ a rejeté le pourvoi de l'appelant, le juge Badeaux dissident étant cependant d'avis que l'intimé aurait dû être jugé seul responsable de l'accident parce que l'appelant laissait aux autres véhicules un espace suffisant et n'était pas tenu d'avoir soit une lumière, soit un réflecteur, à l'arrière de son véhicule.

Sur cette question, l'appelant a fait observer que quelques mois avant l'accident, la législature avait complètement révisé les dispositions du

¹ [1965] Que. Q.B. 98.

¹ [1965] B.R. 98.

concerning lights and reflectors (8-9 Eliz. II, c. 67, s. 24) and that the new provisions, as previously, required red lights in the rear of automobiles and trailers and a red light or a reflector in the rear of all bicycles and tricycles, but included no such requirement for animal-drawn vehicles.

Does this mean that driving at night a horse-drawn vehicle without a light or reflector cannot be considered as negligence? I do not think so. To hold this to be negligent is not, as was suggested, to usurp the functions of the legislature and to create an obligation that it has always refused to impose. Although extremely important from the point of view of civil responsibility, the section of the *Highway Code* is, essentially, a statutory provision to which a penalty is attached. Until such time as the legislature adds to it a provision applicable to cases such as the one before us, the police will obviously be unable to issue tickets in such cases and the courts of summary jurisdiction will be unable to impose penalties. This does not mean that the civil courts are not entitled to consider that a fault has been committed, because the statutory provisions do not mention all the obligations incumbent upon the citizens.

For over thirty years now the Quebec courts have held it to be negligent to drive an animal-drawn vehicle without a light or reflector, on a public road at night. I can see no reason to hold otherwise. It is true that there is evidence in the record that this particular imprudent act is general in the locality in question; this does not suffice, however, to bring the case within the rule applied in *The London & Lancashire v. La Compagnie F. X. Drolet*², that a defendant charged with negligence can clear his feet, if he shows that he has acted in accordance with general and approved practice. In view of the numerous court decisions which have uniformly condemned it over the past thirty years, this deplorable practice, in so far as it may continue to exist, can no longer be regarded as "approved".

Code de la route au sujet des feux et réflecteurs (8-9 Eliz. II, c. 67, art. 24). Comme les précédents, le nouveau texte prescrit des feux rouges à l'arrière des véhicules automobiles et remorques et exige aussi un feu rouge ou un réflecteur à l'arrière de tout bicycle ou tricycle, mais il ne prévoit rien de tel pour les véhicules à traction animale.

Faut-il en conclure que le fait de circuler la nuit avec une voiture à traction animale dépourvue d'un feu ou d'un réflecteur ne saurait constituer une faute? Je ne le crois pas. Il ne s'agit pas, comme on le suggère, de se substituer à la législature pour créer une obligation que cette dernière s'est toujours refusée à imposer. Sans méconnaître sa très grande importance du point de vue de la responsabilité civile, l'article du *Code de la route* est essentiellement une disposition réglementaire sanctionnée par une pénalité. Il est évident que tant que la législature n'y ajoutera pas une disposition applicable au cas dont il s'agit, les gendarmes ne pourront pas dresser de contraventions à ce sujet et les tribunaux correctionnels ne pourront pas imposer de peines. Cela ne signifie pas que les tribunaux civils ne peuvent pas juger qu'il y a faute car les dispositions réglementaires n'épuisent pas la liste des obligations qui incombent aux citoyens.

Depuis plus de trente ans, la jurisprudence des tribunaux du Québec considère comme une imprudence fautive le fait de circuler le soir dans un chemin public avec une voiture à traction animale qui n'est pas munie d'un feu ou d'un réflecteur. Je ne vois pas de raison de décider autrement. Il y a bien au dossier une preuve que dans la localité cette imprudence est générale mais cela n'est pas suffisant pour que l'on doive considérer qu'il s'agit d'un cas où il faut appliquer la règle retenue dans *The London & Lancashire c. La Compagnie F. X. Drolet*², savoir que l'on se dispense d'une imputation de faute en démontrant que l'on s'est conformé à l'usage généralement observé et approuvé. Cet usage déplorable pour autant qu'il subsiste ne peut plus être considéré comme « approuvé » en face des nombreuses décisions judiciaires qui l'ont uniformément condamné depuis trente ans.

² [1944] S.C.R. 82, [1944] 1 D.L.R. 561.

² [1944] R.C.S. 82, [1944] 1 D.L.R. 561.

The above conclusion is sufficient to dispose of the case. It is our rule not to interfere with concurrent findings of fact except in the case of a clear error in the appreciation of the evidence. I can find no such error in the apportionment of the liability or the assessment of damages. On those questions we are not called upon to decide, if sitting in first instance, we would have reached the same result as the trial judge, but only whether he made a wholly erroneous estimate, and this the appellant has failed to show.

The appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Marquis, Marceau & Jessop, Quebec.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Gagnon, de Billy, Cantin & Dionne, Quebec.

Cette conclusion suffit à disposer de la cause. Nous avons pour règle de ne pas intervenir à l'encontre de jugements concordants sur une question de fait à moins d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve. Il ne m'est pas possible de venir à la conclusion qu'une telle erreur a été commise dans le partage de la responsabilité et l'estimation du préjudice. Sur ces deux questions, il ne faut pas rechercher si siégeant en première instance nous en serions venus aux mêmes chiffres que le premier juge mais bien s'il a fait une appréciation entièrement erronée de la preuve. C'est ce que l'appellant n'a pas démontré.

L'appel doit être rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs du défendeur, appellant: Marquis, Marceau & Jessop, Québec.

Procureurs du demandeur, intimé: Gagnon, de Billy, Cantin & Dionne, Québec.
